



Procédure de signalement

Un évènement indésirable survient **dans l'école, dans l'enceinte** ou **aux abords** ou ayant des **conséquences sur le milieu scolaire**, je signale immédiatement.

1

Je mets à l'abri et sécurise la communauté éducative en déclenchant si nécessaire les procédures d'urgence (PPMS)

2

J'avertis les services d'urgence s'il y a danger sur les personnes ou les biens

3

J'informe l'IEN

4

Je rédige un fait établissement

5

En fonction de la situation, je réalise une ou plusieurs des actions suivantes :

- je transmets une information préoccupante (IP)
- je rédige un article 40
- je porte plainte

3

J'informe l'IEN

Je signale dès l'instant où ces faits portent **atteinte** :

- aux **valeurs de la République** : atteint à la laïcité, racisme, antisémitisme
- aux **personnes**, élèves comme adultes : violences physiques, verbales, harcèlement, fugues/fuites, toutes les formes de discriminations
- à la **sécurité** et au **climat scolaire** : intrusion, port et/ou usage d'arme, drogue, perturbations, etc...
- aux **biens** : incendie, dégradations, vols, intrusions

4

Je rédige un fait établissement

➤ **Où ?**

→ Arena → Enquêtes et pilotage → Pilotage établissement → Faits établissement

- [tutoriel création](#)
- [nomenclature](#)

➤ **Comment ?**

→ zone **RÉSUMÉ** des faits :

- ne doit comporter aucune donnée nominative (utilisation des initiales)
- descriptif factuel, explicite
- indiquer tous les éléments essentiels de manière synthétique



→ **qualification de la gravité** du fait : le niveau de gravité d'un fait est proposé par défaut mais peut être changé

- Niveau 1 : fait préoccupant ne nécessitant pas de transmission
- Niveau 2 : fait grave
- Niveau 3 : fait d'une extrême gravité

Pour les niveaux 2 et 3, sont alertés l'IEN, l'IA-Dasen, le Recteur, le référent justice et l'équipe mobile de sécurité. Si le fait est jugé suffisamment grave, le Ministère peut être alerté.



En fonction de la situation, je réalise une ou plusieurs des actions suivantes :

- je transmets une information préoccupante (IP)
- je rédige un article 40
- je porte plainte

- **Information préoccupante** : information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 226-3](#) (cellule de recueil des informations préoccupante - CRIP) pour **alerter** le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que **sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être** ou que les **conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être**.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

- **Article 40** : quand un fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la **connaissance d'un crime ou d'un délit**
- **Plainte** : **victime d'une infraction** c'est-à-dire d'un crime ou d'un délit, déposer une plainte vise à demander une enquête en vue d'identifier les auteurs d'une infraction